



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 124 DU 11 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 05 mai 2020 portant dissolution de la régie de recettes de l'État installée auprès de la police municipale de BONDUES (Nord)

Arrêté du 05 mai 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de RONCQ (Nord)

Arrêté du 11 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation l'interdiction de l'accès aux espaces fluviaux de n et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis

Arrêté du 11 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de l'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

Arrêté du 11 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

Arrêté du 11 mai 2020 portant prolongation de la fermeture de 21H00 à 06H00 des commerces sur le territoire de la commune de HEM

Arrêté du 11 mai 2020 portant prolongation de la fermeture de 21H00 à 06H00 des commerces sur le territoire de la commune de ROUBAIX

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 11 mai 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
WEE PERMIS à VALENCIENNES

DIRECTION INTERREGIONALE DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Décision du 05 mai 2020 portant délégation de signature
+ Un tableau en annexe

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 05 mai 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Conciliateur fiscal départemental



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de
la délinquance et de la
radicalisation

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de BONDUES (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BONDUES (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de BONDUES (Nord) ;

Vu le courrier du maire de BONDUES (Nord) en date du 11 mars 2020 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de BONDUES ;

Vu l'avis favorable en date du 29 avril 2020 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BONDUES (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral 23 mai 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de BONDUES (Nord).

Article 2 – Le directeur adjoint de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 mai 2020

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités



Alexandre RIZZON



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de RONCQ (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de RONCQ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de RONCQ ;

Vu la convention de coordination conclue le 25 novembre 2016 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de RONCQ (Nord) ;

Vu l'avenant n°1-2017 à la convention de coordination susvisée ;

Vu le projet de renouvellement de la convention de coordination susvisée actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que la demande transmise par le maire de RONCQ, en date du 18 avril 2020, est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de RONCQ est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de RONCQ.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de RONCQ en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de RONCQ adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

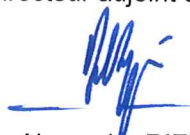
Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur adjoint de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de RONCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Alexandre RIZZON



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant abrogation de l'arrêté protant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le courrier du maire de Le Cateau-Cambrésis en date du 6 mai 2020 demandant à ce qu'il soit mis fin au restrictions spécifiques d'aller et de venir sur le territoire de Le Cateau-Cambrésis à compter du 11 mai 2020;

VU les déclarations du Premier Ministre du 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'évolutions de la situation sanitaire dans le cadre de la crise du covid-19 ;.

CONSIDERANT la mise en place du processus de « déconfinement » et de réduction des restrictions de circulation à compter du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national, avec en particulier la fin de l'interdiction des déplacements dans un rayon de 100 kilomètres autour du domicile ;

CONSIDERANT que les faits ayant motivés l'aggravation des restriction de circulation sur le territoire de la commune de Le cateau-Cambrésis sont moins prégnants ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les effets de l'arrêté protant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis cessent à compter du 11 mai

2020.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Le Cateau-Cambrésis. Il sera affiché à la sous-préfecture de Cambrai et à la mairie de Le Cateau-Cambrésis.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, et dont une copie sera communiquée à Monsieur le procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Cambrai.

Fait à Lille, le 11 MAI 2020

Le préfet,

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction de l'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les déclarations du Premier Ministre du 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'évolutions de la situation sanitaire dans le cadre de la crise du covid-19 ;

CONSIDERANT la mise en place du processus de « déconfinement » et de réduction des restrictions de circulation à compter du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire nécessitant le respect des mesure d'hygiène adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction de l'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord cessent à compter du 11 mai 2020.

Article 2 : la fréquentation des espaces précités par le public ne peut intervenir que dans le cadre du respect des dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié durant le temps d'effectivité de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes, les maires des communes du Nord, le directeur de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 11 MAI 2020

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les déclarations du Premier Ministre du 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'évolutions de la situation sanitaire dans le cadre de la crise du covid-19 ;

CONSIDERANT la mise en place du processus de « déconfinement » et de réduction des restrictions de circulation à compter du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire nécessitant le respect des mesure d'hygiène adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord cessent à compter du 11 mai 2020.

Article 2 : la fréquentation des forêts domaniales par le public ne peut intervenir que dans le cadre du respect des dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié durant le temps d'effectivité de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020.

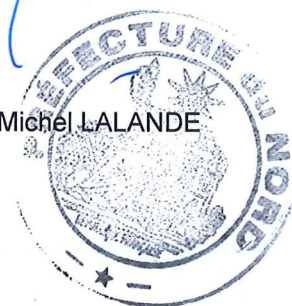
Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental Nord de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui seront communiqués aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

11 MAI 2020

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant Prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

VU l'avis du Maire de Hem,

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Hem, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir avenue Schweitzer, rue des écoles et rue Alexandre Ribot, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite jusqu'au 15 avril 2020 par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été ensuite prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par le décret du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que des regroupements nocturnes sur l'espace public, notamment dans les secteurs géographiques précités, ont continué à intervenir sur le territoire des communes de Roubaix et Hem, avec notamment la survenue de faits de violences urbaines de la part de groupes d'individus, notamment durant la période du 20 au 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 11 mai 2020, les restrictions de circulation n'ont plus cours, mais que les regroupements de plus de 10 personnes restent proscrits, et certains établissements publics restent fermés, en vertu du décret du 11 mai 2020, eu égard à la poursuite de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la poursuite des regroupements nocturnes est particulièrement à proscrire en raison de l'inscription du département du Nord en zone « rouge », eu égard aux critères de circulation du virus covid-19 et de fréquentation des services hospitaliers en raison de ce virus ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières favorables sont propices à la survenue de regroupements sur la voie publique , et que le maintien de ces mesures plus strictes s'avère donc nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture de l'ensemble des commerces de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Hem, tel que définie par mon arrêté du 24 mars 2020, reste en vigueur durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les commerces exerçant une activité de vente à emporter ou de livraison à domicile sont autorisés à poursuivre cette activité jusque 23H00.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au maire de Hem

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Hem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Le préfet,

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant Prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

VU le courrier de Monsieur le maire de Roubaix en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis du Maire de Roubaix,

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir dans les quartiers de l'Alma et de l'Epeule, rue des Arts en particulier, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite jusqu'au 15 avril 2020 par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été ensuite prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par le décret du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que des regroupements nocturnes sur l'espace public, notamment dans les secteurs géographiques précités, ont continué à intervenir sur le territoire des communes de Roubaix et Hem, avec notamment la survenue de faits de violences urbaines de la part de groupes d'individus, notamment durant la période du 20 au 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 11 mai 2020, les restrictions de circulation n'ont plus cours, mais que les regroupements de plus de 10 personnes restent proscrits, et certains établissements publics restent fermés, en vertu du décret du 11 mai 2020, eu égard à la poursuite de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la poursuite des regroupements nocturnes est particulièrement à proscrire en raison de l'inscription du département du Nord en zone « rouge », eu égard aux critères de circulation du virus covid-19 et de fréquentation des services hospitaliers en raison de ce virus ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières favorables sont propices à la survenue de regroupements sur la voie publique , et que le maintien de ces mesures plus strictes s'avère donc nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture de l'ensemble des commerces de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Roubaix, tel que définie par mon arrêté du 24 mars 2020, reste en vigueur durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les commerces exerçant une activité de vente à emporter ou de livraison à domicile sont autorisés à poursuivre cette activité jusqu'à 23H00.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Le préfet,





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 autorisant Monsieur Didier MACAREZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Didier MACAREZ, reçue le 20 février 2020 , pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VALENCIENNES (59300) 54 avenue Georges Clémenceau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
MACAREZ DIDIER Raison sociale JOREMAAN Enseigne WEE PERMIS	54 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 59300 VALENCIENNES	E 15 059 0016 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

– B –

Article 3 : **La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la signature de cet arrêté** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de VALENCIENNES et à Monsieur Didier MACAREZ.

11 MAI 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet
La Directrice de la Réglementation
et de la Citoyenneté



Eliane DEL DIN

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale
Des Services Pénitentiaires de Lille**

Décision du 5 mai 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Madame Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 5 mai 2020, la mettant à disposition l'établissement pour mineurs de Quiévrechain du 11 mai au 14 juin 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 11 mai au 14 juin 2020 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 5 mai 2020

La Directrice Interrégionale



**Délégation de signature et de compétence accordée à
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim à l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, qui se déroulera du 11 mai au 14 juin 2020
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article	x

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	x
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x

	Art 25 RI type	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de	706-53-7	x

libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 5 mai 2020

La directrice interrégionale,
Valérie DECROIX





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 4 mai 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du 30 avril 2020 désignant :

Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;

David WALLE, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Sandrine GAMBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à M. David WALLE et Mmes Josée LUCAS DE COUVILLE et Sandrine GAMBIER en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du LPF ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ